

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**4ème Chambre - Section B**

**ARRÊT DU 16 SEPTEMBRE 2005**


(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/18033**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 23 Janvier 2002 -Tribunal de Grande Instance  
de PARIS - RG n° 199914215

**APPELANTE**

**S.A.R.L. PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN**  
**prise en la personne de son gérant en exercice,**  
ayant son siège 59, boulevard Exelmans  
75016 PARIS

 représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour,  
assistée de Maître Daniel VACONSIN, avocat au barreau de PARIS, toque : B 417.

**INTIMES**

**Monsieur Bernard CAMPAN**  
demeurant XXX,

représenté par Maître Véronique KIEFFER-JOLY, avoué à la Cour,  
assisté de la SCP d'avocats SCHMIDT GOLDGRAB SIMONI, avocats au Barreau de  
Paris, P391, plaidant par Maître André SCHMIDT.

**Monsieur Pascal LEGITIMUS**  
demeurant XXX

représenté par Maître Véronique KIEFFER-JOLY, avoué à la Cour,  
assisté de la SCP d'avocats SCHMIDT GOLDGRAB SIMONI, avocats au Barreau de  
Paris, P391, plaidant par Maître André SCHMIDT.

**Monsieur Didier BOURDON**  
demeurant XXX

représenté par Maître Véronique KIEFFER-JOLY, avoué à la Cour,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 1 juillet 2005, en audience publique, devant la cour composée de :  
Madame PEZARD, président,  
Madame REGNIEZ, conseiller,  
Monsieur MARCUS, conseiller,  
qui en ont délibéré.

**GREFFIER**, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

**ARRÊT:**

- contradictoire.
- prononcé en audience publique par Madame PEZARD, président.
- signé par Madame PEZARD , président et par L.MALTERRE- PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel partiel interjeté par la société à responsabilité limitée PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN du jugement contradictoire rendu par la troisième chambre (1<sup>ère</sup> section) du tribunal de grande instance de Paris en date du 23 janvier 2002, qui a :

- dit que le mandat d'intérêt commun a reçu exécution entre les parties au titre des engagements artistiques souscrits par la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN soit directement avec les artistes soit avec des promoteurs locaux au titre des spectacles vivants,
- donné acte à la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN de ce qu'elle ne conteste pas ses qualités de producteur, d'éditeur et d'employeur,
- constaté que les documents versés aux débats ne permettent pas d'attester de la reddition des comptes de la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN,

Avant dire droit sur les autres demandes,

- ordonné une expertise et commis pour y procéder Monsieur Francis MERCURY, lequel a pour mission, en présence des parties ou celles-ci appelées, de :

. se faire remettre tous les documents contractuels (y compris ceux liant la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN à des tiers) ayant servi de base à la rémunération des INCONNUS en leur qualité d'artistes-interprètes et d'auteurs,

s'assurer de la reddition des comptes de la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN en indiquant

notamment le montant des rémunérations perçues par Messieurs Didier BOURDON, Bernard CAMPAN et Pascal LEGITIMUS en leur qualité d'artistes-interprètes et d'auteurs au titre des spectacles (notamment des représentations publiques organisées en 1989, 1990, 1991 et 1993), de l'exploitation de leurs oeuvres par phonogrammes, vidéogrammes et télédiffusion eu égard aux recettes produites par ces activités,

.  
faire les comptes entre les parties depuis leur entrée en relation,

- fixé à 12.200 euros la consignation à valoir sur les honoraires de l'expert qui devait être versée à la Régie du tribunal par Messieurs Didier BOURDON, Bernard CAMPAN et Pascal LEGITIMUS avant le 30 mars 2002,
- dit que l'expert devrait déposer son rapport avant le 28 juin 2002,
- renvoyé les parties à l'audience de mise en état du 8 avril 2002 pour vérification du versement de la consignation,
- ordonné l'exécution provisoire du chef de l'expertise,
- réservé les dépens, et dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

\*

Il convient de rappeler que des relations contractuelles se sont établies, de 1987 à 1994, entre Messieurs Didier BOURDON, Bernard CAMPAN et Pascal LEGITIMUS, formant le groupe LES INCONNUS, et la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN ;

Estimant que les documents contractuels communiqués à leur demande par la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN, le 30 septembre 1994, pour justifier de sa reddition des comptes étaient insuffisants pour démontrer le respect par ce dernier de ses obligations à leur égard, Messieurs Didier BOURDON, Bernard CAMPAN et Pascal LEGITIMUS ont saisi le juge des référés aux fins d'expertise des comptes entre les parties ;

A la suite d'une ordonnance en date du 17 janvier 1996 qui a rejeté leur demande aux motifs qu'en l'état de la contestation élevée en défense, il appartenait au seul juge du fond de préciser la nature des fonctions exercées par la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN, Messieurs Didier BOURDON, Bernard CAMPAN et Pascal LEGITIMUS ont engagé la présente action au fond ;

\*

Dans ses dernières conclusions signifiées en date du 4 avril 2005, la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN, appelante, prie la cour de :

- infirmer le jugement en ce qu'il a dit que le mandat d'intérêt commun a reçu exécution entre les parties au titre des engagements artistiques souscrits par la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN, soit directement avec les artistes, soit avec les promoteurs locaux au titre des spectacles vivants,

Statuant à nouveau,

- dire que le mandat du 10 octobre 1989 n'a reçu aucun commencement d'exécution entre les parties,

- donner acte qu'elle ne revendique à l'égard des INCONNUS que la seule qualité d'éditeur, de producteur et d'entrepreneur de spectacles,

- dire, en tout état de cause, que le mandat d'intérêt commun ne mettait à sa charge aucune obligation de reddition de comptes,

- dire que les seules redditions de comptes auxquelles elle était tenue de procéder portaient sur la seule exécution des divers contrats et engagements qu'elle avait conclus en sa qualité d'éditeur, de producteur et d'entrepreneur de spectacles,

- condamner Messieurs Didier BOURDON, Bernard CAMP AN et Pascal LEGITIMUS à lui verser la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Messieurs Didier BOURDON, Bernard CAMP AN et Pascal LEGITIMUS, intimés, demandent à la cour, dans leurs dernières conclusions signifiées en date du 17 février 2005, de :

- débouter la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN de toutes ses demandes,

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement dont appel,

- condamner la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN à leur payer à chacun la somme de 3.000 euros hors taxes au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- condamner la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

### **CELA ETANT EXPOSE**

Considérant que la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN, appelante, réitère devant la cour sa demande de se voir donner acte de ce qu'elle ne conteste pas ses qualités de producteur, d'éditeur et d'employeur ;

Considérant que Messieurs BOURDON, CAMP AN et LEGITIMUS ne s'opposent pas à cette demande ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire droit à cette demande ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la cour n'est saisie que du point de savoir si le mandat d'intérêt commun conclu entre les parties en date du 10 octobre 1989 a reçu ou non exécution ;

Considérant que la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a retenu que ledit mandat d'intérêt commun a reçu exécution ; qu'elle soutient, à l'appui de sa prétention, que ledit mandat aurait été conclu uniquement afin de prévenir d'éventuelles difficultés qui auraient pu survenir au sein du groupe des INCONNUS, mais qu'il n'aurait jamais été exécuté ; qu'elle fait valoir qu'en matière phonographique, elle aurait conclu avec LES INCONNUS un contrat d'artiste (ou

contrat d'enregistrement exclusif) au sens de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle, aux termes duquel ces derniers lui auraient concédé l'exclusivité de la fixation de leurs prestations d'interprètes en vue de leur duplication et de leur commercialisation, qu'en matière d'édition graphique, elle aurait édité personnellement les oeuvres des INCONNUS et n'aurait donc pas eu à rechercher un éditeur pour leur compte, et qu'en ce qui concerne leurs spectacles, elle les aurait elle-même organisés en qualité d'entrepreneur de spectacles, en association avec la société CAM SPECTACLES, les artistes ayant été en conséquence payés au moyen de cachets ;

Considérant que les intimés demandent quant à eux à la cour de confirmer le jugement sur ce point ; qu'ils arguent du fait que le mandat d'intérêt commun, dont le champ d'application est général, aurait remplacé le contrat d'enregistrement initialement conclu entre les parties, par le jeu d'une novation ; qu'ils avancent que la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN se serait trouvée, dans le même temps, leur agent, producteur de leurs spectacles et producteur de leurs enregistrements audio et vidéo, et encore éditeur de leurs oeuvres, ce qui constituerait, selon eux, une situation de conflit d'intérêts ; qu'ils expliquent encore que c'est dans de telles conditions que la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN aurait conclu seule dans tous les domaines d'activité du groupe LES INCONNUS (émissions télévisées, spectacles) ;

Considérant que le mandat litigieux prend la forme d'une lettre, en date à Paris du 10 octobre 1989, adressée par les trois membres du groupe LES INCONNUS aux sociétés PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN et CAM SPECTACLES, qui l'ont contresignée ; que cette lettre vise à confirmer et formaliser des accords verbaux préalables entre les parties ; qu'elle est expressément qualifiée de mandat d'intérêt commun ;

Qu'elle indique qu'à compter du 10 octobre 1989 et pour une durée de cinq ans renouvelables par tacite reconduction, sauf préavis contraire, la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN sera, avec la société CAM SPECTACLES, le mandataire exclusif, chargé de la défense des intérêts artistiques des INCONNUS, pour le monde entier, sauf stipulation contraire ;

Que le mandat prévoit encore que les sociétés PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN et CAM SPECTACLES devront exercer une activité de "managing", tout mettre en oeuvre pour rechercher des engagements (obligation qualifiée de moyens), examiner les propositions qui seraient faites au groupe des INCONNUS, les assister ou les représenter dans les pourparlers et discussions, mettre au point les contrats d'engagements, veiller à leur rédaction, à la bonne exécution des engagements relatifs à leur activité professionnelle (notamment perception des salaires), procéder, à leur demande, à l'encaissement des sommes qui leur reviendraient et leur remettre ou les garder en compte courant, et tenir une comptabilité précise de tous les mouvements de fonds et être à même de leur en rendre compte à tout moment ;

Qu'en contrepartie de ces obligations, LES INCONNUS s'interdisaient d'avoir recours à tout autre mandataire ou intermédiaire pour tous les domaines touchant au merchandising et à l'exercice de leur profession d'artiste dramatique, tant en ce qui concerne le théâtre, la télévision, la comédie musicale, l'enregistrement de disques, de cassettes, la publicité filmée, télévisée ou publiée,... (énumération dont il est précisé qu'elle est indicative et non limitative) pendant toute la durée de validité du mandat ;

Qu'enfin, le mandat stipule que les rémunérations seront fixées d'un commun accord entre les parties ;

Que, malgré l'argumentation de la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN, il convient de constater qu'en de nombreuses occasions, elle a contracté des engagements au nom et pour le compte des INCONNUS ; qu'ainsi, en date du 16 octobre 1990, la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN a représenté LES INCONNUS pour la conclusion d'un contrat d'engagement pour trois représentations (du 17 au 19 janvier 1991) avec le

centre culturel de Miramas ; qu'en date du 26 novembre 1990, elle a représenté LES INCONNUS pour la conclusion d'un contrat d'engagement pour une représentation (10 décembre 1990) avec la société CARAT ESPACE ; qu'en date du 29 janvier 1991, elle a représenté LES INCONNUS pour la conclusion d'un contrat d'engagement pour huit représentations (en janvier et février 1991) avec la société FEED BACK COMPANY ; qu'en date du 19 mars 1993, elle a conclu avec la ville d'Avignon un contrat d'engagement pour le compte des INCONNUS en vue de trois représentations (du 22 au 24 avril 1993) ; qu'enfin, en date du 12 mai 1993, elle a conclu en tant que producteur du spectacle des INCONNUS un contrat de co-réalisation avec le Festival de Pau, en vue d'une représentation (1<sup>er</sup> juillet 1993) ;

Qu'il ressort de ces divers contrats produits aux débats que les premiers juges ont justement établi que la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN avait tout à la fois entrepris personnellement des spectacles des INCONNUS et rempli sa fonction d'agent de ces trois artistes, chargé de leurs engagements artistiques au titre du mandat d'intérêt commun litigieux ;

Que dès lors, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que le mandat en date du 10 octobre 1989 a régi les engagements souscrits par la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN en vue des spectacles vivants des INCONNUS, soit en leur nom auprès de sociétés tierces, soit directement avec eux en leur qualité d'artistes-interprètes ;

Considérant que l'équité commande de condamner la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN, qui succombe, à payer à chacun des intimés la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens d'appel ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, dans la limite de l'appel ;

Condamne la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN à payer à Messieurs Didier BOURDON, Bernard CAMPAN et Pascal LEGITIMUS la somme de 3.000 euros chacun au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejetant toute autre demande ;

Condamne la société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN aux entiers dépens d'appel et admet Maître KIEFFER JOLY, avoué, au bénéfice de l'article 699 du NCPC ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

